



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 019

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME
DE SUBVENTION SUR L'ACHAT DE
BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES**

Présentation du projet le : 12 décembre 2018

Avis de motion donné le : 12 décembre 2018

Adopté le : 16 janvier 2019

Résolution numéro : 06-01-2019

Entrée en vigueur le : 21 janvier 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à promouvoir le remplacement des véhicules à essence par des véhicules électriques. Favoriser ce type de véhicule permet la réduction de manière substantielle de la production de gaz à effet de serre, néfaste à l'environnement et à la santé publique.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 4 et 90.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 616 - Règlement visant l'adoption d'un programme de subvention à l'achat de bornes de recharges électriques et ses amendements

RÈGLEMENT NUMÉRO 019

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION SUR L'ACHAT DE BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 **Domaine d'application**

Le présent programme de subventions s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de L'Épiphanie desservi par un réseau public d'électricité.

Article 2 **Terminologie**

2.1 Borne de recharge à usage domestique

Désigne toute borne de recharge installée sur une propriété privée et destinée à l'usage unique de son propriétaire.

2.2 Borne de recharge à usage commercial

Désigne toute borne de recharge installée sur le terrain d'un commerce et destinée à l'usage des employés et/ou les clients du commerce.

2.3 Propriétaire :

Désigne le propriétaire en titre de l'immeuble ou son représentant autorisé.

Article 3 **Objet**

3.1 Le présent programme de subventions vise à promouvoir l'utilisation d'un véhicule électrique ou d'un véhicule électrique hybride en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent ou de rabais, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder à l'installation d'une borne de recharge de 240 volts.

3.2 Le montant total maximal annuel du programme est adopté à chaque année.

3.4 La durée de ce programme de subventions est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 4 **Subvention pour borne de recharge à usage domestique**

4.1 Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un immeuble résidentiel sur lequel est érigé un bâtiment pour l'achat d'une borne de recharge est de cent dollars (100,00 \$).

Pour être considérée par ce programme, la borne de recharge doit être :

- Neuve;
- Munie d'un connecteur pour raccord au véhicule;
- Approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment.

Le propriétaire d'immeuble résidentiel peut acheter une borne de recharge distribuée par la Ville. Le prix de vente de la Ville sera déterminé par le prix d'achat du fabricant diminué par la somme de cent dollars (100,00 \$).

4.2 Condition d'admissibilité

Pour être admissible aux subventions ci-dessus décrites, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :

- 4.2.1 Ces travaux doivent être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur notamment le Code de construction.
- 4.2.2 Pour être admissible, l'immeuble sur lequel des travaux d'installation sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 - Être une résidence située sur le territoire de la municipalité;
 - Être un immeuble sur le territoire admissible par la présente, constituant une unité d'évaluation;
 - Une seule demande par immeuble peut être faite.
- 4.2.3 Pour être admissible, le propriétaire ou un locataire de l'immeuble d'une borne de recharge à usage domestique doit posséder ou louer un véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- 4.2.4 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville de L'Épiphanie vérifie, à l'adresse de l'installation la conformité des informations fournies à la Ville.
- 4.2.5 Les travaux d'installation de la borne doivent s'effectuer dans les 30 jours suivant sur l'immeuble admissible du propriétaire.

4.3 Demande de remboursement

- 4.3.1 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 4.3.2 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 4.3.3 La durée de ce programme de subventions est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
- 4.3.4 Le formulaire de demande de remise, dûment rempli et signé, doit être accompagné des documents suivants :
 - La facture originale de la borne de recharge. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

- Une photographie de l'emplacement avant et après l'installation. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

4.4 Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions décrites à l'article 4.1 est effectué par le Service de la trésorerie de la Ville de L'Épiphanie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subventions, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

Article 5 Subvention pour borne de recharge à usage commercial

5.1 Description de la subvention

La Ville de L'Épiphanie accorde au propriétaire d'un immeuble commercial sur lequel est érigé un bâtiment une subvention pour l'installation de la seconde borne de recharge. Cette subvention est de cinquante pour cent (50 %) du coût, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$).

5.2 Condition d'admissibilité

Pour être admissible aux subventions ci-dessus décrites, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter les travaux d'installation d'une borne de recharge en respectant les conditions suivantes :

- 5.2.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de subventions sont ceux visant l'achat et l'installation de la borne de recharge sur un immeuble commerciale admissible.

Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

- 5.2.2 Pour être admissible, l'immeuble sur lequel des travaux d'installation sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

- Être un commerce situé sur le territoire de la municipalité;
- Être un immeuble commercial sur le territoire admissible par la présente, constituant une unité d'évaluation;

- 5.2.3 Pour être considérée par ce programme, la borne de recharge doit être :

- Neuve;
- Installée par un titulaire d'une licence en électricité;
- Reliée au réseau de borne publique de *Circuit Électrique*.

- 5.3 Pour être admissibles à la remise, les travaux d'installation de la borne de recharge doivent être entièrement exécutés.

- 5.4 Pour être admissible, le propriétaire d'une borne de recharge à usage commercial n'a pas l'obligation de posséder ou de louer un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

- 5.5 Dépense admissibles pour au remboursement

Les frais d'acquisition d'une borne de recharge et le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires à l'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique sont admissibles.

5.6 Demande de remboursement

- 5.6.1 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 5.6.2 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 5.6.3 La durée de ce programme de subventions est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
- 5.6.4 Le formulaire de demande de remise, dûment rempli et signé, doit être accompagné des documents suivants :
- La facture originale de la borne de recharge. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
 - La facture des travaux d'installation de la borne de recharge.
 - La preuve de l'adhésion au réseau public *Circuit Électrique*
 - Une photographie de l'emplacement avant et après l'installation ainsi que de la première borne installée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

5.7 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville de L'Épiphanie vérifie, à l'adresse de l'installation la conformité des informations fournies à la Ville.

5.8 Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions décrites à l'article 5.1 est effectué par le Service de la trésorerie de la Ville de L'Épiphanie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subventions, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

Article 6 **Mode de financement**

Le présent programme est financé par la réserve financière de l'Environnement

Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment Règlement 616 visant l'adoption d'un programme de subvention à l'achat de bornes de recharges électriques et ses amendements de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Article 8 Adoption

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière